

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1835.

Amendemens présentés au projet de loi relatif aux los-renten.

Les *los-renten* non dénoncés à la Banque de Bruxelles, avant le 1^{er} octobre 1830, ne seront admis en paiement du prix des domaines, qu'à la charge par l'acquéreur de justifier de la date certaine de la mise en circulation, en Belgique, avant cette époque.

FALLON (ISIDORE).

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé aux acquéreurs des domaines vendus par le syndicat, en vertu de la loi du 27 décembre 1822, un délai qui expirera le 31 décembre 1837, pour se libérer des termes échus et à échoir du prix de leurs acquisitions, moyennant d'en payer en numéraire, à l'État, l'intérêt à 5 p. %.

ART. 2.

Les acquéreurs qui ne voudront pas profiter de la faculté qui leur est accordée par l'article qui précède, ne pourront se libérer qu'en *los-renten* dénoncés à Bruxelles, ou en numéraire.

Dans le second cas, ils jouiront d'une remise de 2 p. %.

ART. 3.

Les intérêts échus et ceux à échoir des *los-renten* dénoncés à Bruxelles, seront acquittés à raison de 2 $\frac{1}{2}$ p. % par an au taux de leur émission, sous toute réserve en faveur des porteurs, et sans que la prescription puisse être opposée à ceux d'entre eux qui refuseront de jouir du bénéfice de la présente loi.

JADOT.

Les *los-renten* non dénoncés à la Banque de Bruxelles avant le 1^{er} octobre 1830, ne seront admis en paiement du prix des domaines, qu'à la charge par l'acquéreur de justifier de la date certaine de la mise en circulation et de sa possession des *los-renten*, ou de la possession des Belges avant cette époque.

A. GENDEBIEN.